



ORDONNANCE MO-08-2000

RELATIVEMENT à l'article 18 et au paragraphe 48(2.1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à l'article 17 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres DORS/99-294*;

ET RELATIVEMENT à une demande par l'Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques visant à obtenir une exemption de l'article 17 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres DORS/99-294*.

DEVANT l'Office, le 28 avril 2000.

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques a demandé des exemptions précises concernant les exigences de l'article 17;

ET CONSIDÉRANT QUE l'Office national de l'énergie a déterminé que l'octroi d'une exemption permettant l'utilisation de techniques autres que l'inspection ultrasonique et la radiographie, selon le cas, ne compromettrait pas la sûreté du public ou des employés de la compagnie ou ne causerait pas de dommages à la propriété ou à l'environnement;

IL EST ORDONNÉ QUE toutes les compagnies d'exploitation de pipelines relevant de l'Office national de l'énergie soient exemptées des dispositions de l'article 17 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres DORS/99-294*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

1. Lorsqu'une compagnie effectue de la soudure sur une canalisation, la compagnie doit examiner de façon non destructrice la circonférence entière de chaque soudure, en utilisant:
 - a) une méthode radiographique ou ultrasonique; ou
 - b) une autre méthode d'examen non destructrice appropriée si une méthode radiographique ou ultrasonique n'est pas possible dans les circonstances particulières.
2. Les compagnies documenteront les méthodes employées et les résultats des inspections.
3. L'utilisation d'une méthode visuelle comme moyen d'examen non destructeur n'est pas autorisée en vertu de la présente ordonnance.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

Michel L. Mantha